

Act on the Rights of Ethnic Groups, July 7th, 1976 (BGB1. Nr. 396/1971)

Les groupes ethniques en Autriche Loi sur les groupes ethniques), BGBl no 396/1976

SECTION 1

Dispositions générales

Article 1^{er}

1) Les minorités en Autriche et tous leurs ressortissants sont protégés par la loi et sont assurés de leur sauvegarde et de leur protection. Leur langue et leur caractère national doivent être respectés.

2) Aux termes de la loi fédérale, on appelle minorité tout groupe de ressortissants autrichiens domiciliés sur le territoire fédéral avec une langue maternelle autre que l'allemand et un caractère national propre.

3) Tout ressortissant est libre de décider de son appartenance à une minorité; l'exercice ou le non-exercice des droits qui reviennent aux ressortissants appartenant à une minorité n'entraîne aucun préjudice. Les ressortissants autrichiens appartenant à une minorité n'ont pas l'obligation de prouver leur appartenance à la minorité en question.

Article 2

1) En accord avec l'assemblée du Conseil national et après consultation des gouvernements provinciaux, le gouvernement prendra des dispositions sur les points suivants:

1. les minorités ayant droit à des conseils consultatifs et un nombre de représentants leur appartenant;
2. les régions dans lesquelles les désignations topographiques doivent être bilingues.
3. les pouvoirs publics et institutions auprès desquels l'usage de la langue de la minorité est autorisé au même titre que celui de la langue allemande, ce droit pouvant par ailleurs être restreint à certaines personnes ou circonstances.

2) La promulgation des dispositions prévues à l'art. 1 et l'application de la section III de la présente loi fédérale se feront dans le respect des droits internationaux. Il sera tenu compte de l'importance numérique du groupe ethnique, de la répartition de ses représentants sur le territoire autrichien, de leur proportion par rapport aux régions et aux nombres de citoyens autrichiens ainsi que de leurs besoins et intérêts particuliers relatifs au maintien et à la garantie de leur population. À cette fin, il sera fait appel aux résultats des recensements officiels.

SECTION 2

Commissions consultatives des minorités

Article 4

[...]

2) Pourront être nommées membres des commissions consultatives les personnes dont on peut attendre qu'elles défendront les intérêts de la minorité et la présente loi fédérale, dont on sait qu'elles sont éligibles au Conseil national et:

1. qu'elles sont membres d'un organe représentatif général et ont été choisies, en raison de leur appartenance à ladite minorité, qu'elles font partie de cette minorité ou,

2. ont été proposées par une association qui sert les intérêts de cette minorité et sont représentatives de ladite minorité ou,

3. ont été proposées par une église ou communauté religieuse à titre de membre faisant partie de cette minorité.

SECTION 4

Inscriptions topographiques

Article 12

1) Dans les secteurs visés à l'article 2, alinéa 1, chiffre 2, les inscriptions et désignations de nature topographique, les collectivités publiques territoriales ou autres corps ou institutions de droit public se feront dans la langue des minorités concernées. Cette obligation ne s'applique pas à la désignation de localités situées en dehors du secteur de telles régions.

2) La disposition selon l'article 2, alinéa 1, chiffre 2, fixe les lieux dont la désignation est bilingue et prévoit les désignations topographiques dans la langue de la minorité devant figurer à côté de la désignation allemande. On tiendra compte à cette fin de l'usage local et des données des recherches scientifiques.

3) Les collectivités publiques territoriales adoptent les désignations topographiques n'existant que dans la langue de la minorité.

SECTION 5

Langue officielle

Article 13

1) Les responsables des pouvoirs publics et institutions désignés à l'article 2, alinéa 1, chiffre 3, doivent s'assurer que les pouvoirs publics et institutions font usage dans l'exécution de leurs tâches de la langue d'une minorité conformément aux dispositions du présent paragraphe.

2) Devant les pouvoirs publics et institutions tels que définis à l'alinéa 1, toute personne est en droit d'user de la langue de la minorité en autant que son usage en soit autorisé devant lesdits pouvoirs publics et institutions aux termes des dispositions du paragraphe 2 alinéa 1. Néanmoins, personne n'a le droit de se soustraire ou de refuser de donner suite à une démarche officielle requérant une exécution immédiate par une instance relevant desdits pouvoirs publics ou institutions sous prétexte que cette démarche officielle ne peut avoir lieu dans la langue de la minorité.

3) Les instances autres que les pouvoirs publics et institutions prévus à l'alinéa 1 doivent, dans la mesure où elles la maîtrisent, se servir de la langue de la minorité ethnique pour faciliter la communication orale.

4) Dans les communes où la langue de la minorité est reconnue comme langue officielle, l'usage additionnel de cette langue est autorisé pour les annonces et avis officiels.

5) Les dispositions se rapportant à l'usage de la langue d'une minorité comme langue officielle ne s'appliquent pas à l'usage interne que pourraient en faire les pouvoirs publics et institutions.

Article 14

1) Les motions écrites ou orales pouvant, au terme de la loi fédérale, être formulées dans la langue de la minorité et faisant l'objet d'un procès verbal, devront être traduites ou données pour traduction immédiate par les pouvoirs publics ou institutions auprès desquels ils ont été présentés, à moins que cela ne soit inutile. Si les dites motions sont déposées, on en fera immédiatement la traduction.

2) Si les pouvoirs publics ne peuvent pour incompétence en la matière donner suite à une motion et doivent faire appel à d'autres pouvoirs publics ou institutions qui ne sont pas autorisés à utiliser cette langue, l'utilisation de cette langue est considérée comme un vice de forme. Si les dispositions en vigueur pour ce type de procédure ne prévoient rien à cet effet, les motions en question seront ajournées, un délai étant fixé pour réparation. Si la motion est déposée dans les limites fixées, on considère le jour du premier dépôt auprès des pouvoirs publics comme la date officielle de dépôt.

3) Toute partie (concernée) ou autre personne privée (témoins, experts, etc.) devant utiliser des formulaires officiels a droit, si elle en fait la demande, à une traduction dudit formulaire dans la

langue de la minorité. Les renseignements requis devront cependant figurer sur le formulaire officiel, elles pourront être formulées dans la langue de la minorité, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux droits internationaux.

Article 15

1) Toute personne désireuse de faire usage de la langue d'une minorité au cours d'une audience ou d'un débat oral le fera savoir aux pouvoirs publics ou institutions dès réception de l'assignation; en cas d'omission de demande, les frais additionnels qui en découlent peuvent incomber à la personne concernée. L'obligation de cette démarche ne s'applique pas aux procédures qui font suite à une motion rédigée dans la langue d'une minorité. La démarche est valable pour toute la durée de la procédure en tant qu'elle n'est pas révoquée.

2) Si dans une procédure, une personne se sert de la langue d'une minorité, les débats auront lieu sur demande d'une partie (concernée) - en autant que le requérant soit impliqué dans la procédure - dans la dite langue et dans la langue allemande. Ceci s'applique aussi à l'annonce orale des décisions.

3) Si l'instance concernée ne maîtrise pas la langue de la minorité, on fera appel à un interprète.

4) Les débats (audiences) ayant lieu devant une instance maîtrisant la langue de la minorité et auxquels ne participent que des personnes prêtes à faire usage de ladite langue, pourront, contrairement aux dispositions de l'alinéa 2, avoir lieu uniquement dans la langue de la minorité. Ceci s'applique à l'annonce des décisions qui devront cependant être consignées en langue allemande.

5) Si dans les cas prévus aux alinéas 1 à 4, il y a procès-verbal (protocole), celui-ci est établi en langue allemande et dans la langue de la minorité. Si le secrétaire n'a pas connaissance de la langue de cette minorité, les pouvoirs publics ou institutions devront faire immédiatement rédiger un procès verbal dans la langue de la minorité.

Article 16

Les décisions et arrêts (y compris les assignations) à notifier, concernant les motions ou procédures engagées dans une langue de minorité et pour lesquelles les débats ont déjà eu lieu dans la langue de la minorité, devront être libellés dans la dite langue et en langue allemande.

Article 17

1) Si, contrairement aux dispositions de la loi fédérale, et pour autant qu'aucune clause particulière ne soit stipulée aux alinéas 2 et 3, il n'est pas fait usage de la langue allemande ou de la langue de la minorité ou si l'usage de la langue de la minorité n'est pas autorisé, on considérera que le droit à être entendu de la partie qui a subi le préjudice, n'a pas été respecté.

2) Si, au cours d'une procédure juridique et contrairement au paragraphe 15, l'audience principale ne se déroule pas dans la langue du groupe ethnique, cette audience est frappée de nullité au sens où l'entend le paragraphe 281, alinéa 1, chiffre 3, du Code de procédure pénale de 1975. Cette cause de nullité ne sera point portée au préjudice de la personne qui a déposé la requête tel qu'il est stipulé au paragraphe 15, alinéa 2, mais elle sera à son avantage quelle que soit l'influence que ce vice de forme ait pu avoir sur la décision (par. 281, alinéa 3, Code de procédure pénale 1975).

3) La violation de l'article 15 de la loi fédérale entraîne la nullité au sens où l'entend l'article 68, alinéa 4, lettre *d*, AVG 1950.

Article 18

Les livres et registres publics sont libellés en langue allemande.

Article 19

1) Les extraits du livre foncier dans la langue du groupe ethnique n'ont de valeur que si la désignation de l'enregistrement, la désignation du bien foncier et du droit auquel se rapporte l'enregistrement ainsi que le type de l'enregistrement demandé figurent en langue allemande. Si ces indications manquent, ce sera d'abord la traduction allemande qui aura valeur de pièce officielle du livre foncier.

2) Si le document à partir duquel est établi l'enregistrement est libellé dans la langue de la minorité, la Cour devra faire ou faire faire immédiatement la traduction; l'alinéa 89, GBG 1955, ne s'applique pas ici.

3) Sur demande, on fournira la traduction des copies ou extraits des livres fonciers ainsi que des attestations officielles dans la langue de la minorité ethnique.

4) Après présentation des documents, les dispositions des alinéas 1 à 3 seront appliquées par analogie.

Article 20

1) Si le document établi en Autriche à partir duquel est établi l'enregistrement dans les registres d'état civil est libellé dans la langue de la minorité, l'officier d'état civil devra en faire ou faire faire immédiatement une traduction.

2) Sur demande, on fournira les extraits des registres d'état civil ou tout autre document de l'état civil dans la langue du groupe ethnique.

Article 21

Si un tribunal, auprès duquel l'usage d'une langue de minorité est autorisé, se fait représenter par des notaires, les dispositions ci-dessus seront appliquées par analogie.

Article 22

1) Les frais et débours afférents aux traductions que les pouvoirs publics ou institutions doivent, aux termes de la présente loi fédérale, faire ou faire faire ne seront pas mis à la charge des parties concernées. Dans le calcul de la contribution aux frais selon le paragraphe 381, alinéa 1, chiffre 1, du Code de procédure pénale de 1975, n'entreront pas les frais afférents aux services d'un interprète aux termes de la présente loi fédérale.

2) [*Disposition constitutionnelle*]. Si les débats se déroulent dans la langue de la minorité ethnique, on calcule les frais revenant à une collectivité publique territoriale en fonction du temps imparti et en fonction du temps utilisé, sur une base de deux tiers du temps de la durée des débats.

3) Si conformément à la présente loi fédérale, un document écrit doit être établi dans deux langues officielles, un seul des deux documents est soumis aux droits de timbre.

4) Si dans une procédure, une partie (concernée) se fait représenter ou défendre par un avocat, un défenseur en matière pénale ou un notaire, les pouvoirs fédéraux assureront un tiers des honoraires qui reviennent à l'avocat, au défenseur ou notaire pour les débats (et audiences) qui se déroulent aussi dans la langue de la minorité. Sous peine de perdre les droits, le paiement des honoraires se fera sur présentation d'un relevé des frais avant la fin d'une audience ou d'un débat; le juge devra fixer aussitôt le montant des honoraires et en aviser le comptable pour que ce montant soit versé à l'avocat, au défenseur ou au notaire. On calculera ces frais supplémentaires comme si la partie adverse du requérant était obligée de par la loi de subvenir auxdits frais.

SECTION 6

Dispositions finales

Article 23

Les employés du gouvernement fédéral qui travaillent auprès des pouvoirs publics et institutions tels que décrits au paragraphe 2, alinéa 1, chiffre 3, et qui ont connaissance de la langue d'une minorité et en font usage à des fins d'application de la loi fédérale, ont droit, au terme de dispositions relatives aux rémunérations, à une allocation spéciale.

Article 24

1) La présente loi fédérale entre en vigueur le 1^{er} février 1977.

2) (notes : sans objet)

3) La loi fédérale du 6 juillet 1972, BGBl no 270, dont les dispositions sur la fixation des désignations et étiquettes topographiques bilingues sont apposées dans les secteurs de Kaernten avec une population slovène ou mixte, devient obsolète.

4) Les dispositions actuellement en vigueur sur l'usage de la langue d'un groupe ethnique en relation avec les autorités et les services, y compris la loi fédérale du 19 mars 1959, BGBl no 102, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'art. 7 au sujet de la langue officielle avec le par. 3 du traité

d'État, deviennent obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par des règlements après l'art. 2, alinéa 1 Z.3 en relation avec la section V.

Article 25

Le gouvernement fédéral et les ministres fédéraux sont assujettis à la mise en œuvre de la présente loi fédérale.